

Une donation peut-elle être contestée par des tiers?

Oui, notamment:

- si le donateur est endetté: pour éviter qu'il ne compromette les chances de ses créanciers de récupérer leur dû, la loi prévoit que ceux-ci puissent, sous certaines conditions, obtenir l'annulation de la donation (notamment si cette dernière a été conclue durant l'année précédant une mise en faillite ou une saisie des biens du débiteur).
- si le donateur demande des prestations d'assistance à l'Etat: l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA), notamment, peut refuser d'octroyer ses prestations s'il constate qu'une donation a été faite par le demandeur; dans certains cas, l'OCPA peut exiger des héritiers du bénéficiaire, lorsque celui-ci est décédé, le remboursement des prestations.

A noter que certains biens ne peuvent faire librement l'objet d'une donation:

- les biens concernés par un séquestre ou une saisie ou dont le propriétaire est en faillite;
- les biens relevant d'un régime matrimonial de communauté de biens (ils ne peuvent être donnés que par le couple);
- le logement familial (sa donation nécessite l'accord des deux époux);
- les immeubles agricoles, soumis à des règles particulières.

C. G.